Image not found or type unknown

Les nouveaux radars furtifs notre avis

publié le **21/03/2013**, vu **3301 fois**, Auteur : Maitre Vanessa FITOUSSI

Depuis quelques semaines, les premières voitures avec radars embarqués circulent. Il s'agit de la nouvelle forme de radars, les radars dits furtifs. Il s'agit de radars sans flash, dissimulés dans la plaque d'immatriculation d'une voiture banalisée.

Les nouveaux radars furtifs, notre avis :

Depuis quelques semaines, les premières voitures avec radars embarqués circulent. Il s'agit de la nouvelle forme de radars, les radars dits furtifs. Il s'agit de radars sans flash, dissimulés dans la plaque d'immatriculation d'une voiture banalisée.

Les toutes premières berlines équipées de ces appareils avec capteur infrarouge et caméra numérique sont sur les routes depuis la mi-mars dans quelques départements test.

Les véhicules se fondent dans la circulation pour verbaliser furtivement les excès de vitesse et déjouer les avertisseurs de radars.

Le principe est simple : si vous dépassez deux policiers ou gendarmes en uniforme, dans une voiture banalisée avec une plaque d'immatriculation qui commence par la lettre "C", vous êtes peut-être flashé.

A l'instar de nos confrères qui se sont prononcés sur la question, nous constatons le peu de fiabilité de ces radars et le caractère parfaitement inopérationnel, ainsi que la volonté politique de verbaliser coûte que coûte au-delà de l'aspect pédagogique dans le cadre d'une identification du conducteur.

1. **Une fiabilité mise en cause :**

Le radar ne pourra être opérationnel que dans les cas où la différence de vitesses entre le véhicule de contrôle et le véhicule contrôlé est supérieure à 20 km/h.

Les marges d'erreur sont donc deux fois plus importantes que celles concernant les autres radars, à savoir 10 km/h jusqu'à 100 km/h et 10 % au-delà de 100 km/h.

Au-delà de l'aspect technique qui pourra être mis en cause dans le cadre de l'homologation de ce radar, le principal moyen de défense sera tout naturellement l'absence d'identification du conducteur. Ces radars ne vont flasher que les plaques d'immatriculation arrière (flash par l'arrière) de sorte que le titulaire du certificat d'immatriculation pourra simplement se contenter de nier être l'auteur de l'infraction et n'avoir qu'à payer une amende sans encourir un retrait de points. Il était relevé qu'il y a des prescriptions à respecter qui imposent notamment que le faisceau ait un angle de 20° avec le véhicule en cible. Il faut aussi un différentiel de 20 km/h entre les deux véhicules.

Il était relevé qu'il y a des prescriptions à respecter qui imposent notamment que le faisceau ait un

angle de 20° avec le véhicule en cible. Il faut aussi un différentiel de 20 km/h entre les deux véhicules.

2. Un intérêt pédagogique discutable

Il n'y a en aucun cas une personnalisation de la peine. Il s'agit d'une nouvelle forme d'enregistrement de PV. Les points sont sauvés dans le cadre des contestations systématiques pour défaut d'identification du conducteur, sur le fondement de l'article 121-3 du Code de la route et le principe de la responsabilité du titulaire de la carte grise.

Les associations de défense des automobilistes se sont également interrogées sur le coût d'un tel dispositif, ainsi que sur les interrogations techniques, notamment par l'étude du certificat d'homologation.

Enfin, on peut s'attendre aussi à une mise en place d'un mouvement de résistance des associations de conducteurs, des automobilistes, via les réseaux sociaux qui peuvent identifier les véhicules et se passer le message.

La communauté des conducteurs sera donc, de facto, un détecteur de radar en mouvement et en contestation face à ce nouveau procédé qui n'a d'autre vocation qu'à entrainer un encaissement des amendes pur et simple sans aucune responsabilisation au volant du conducteur qui n'est pas identifié ni identifiable.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés